

DE LA RATIONALITÉ DU LÉGISLATEUR COMME ÉLÉMENT DE L'INTERPRÉTATION JURIDIQUE

Leszek NOWAK

Le but de l'article présent est triple: 1) de reconstruire la manière d'interpréter les textes de loi, en la ramenant à des règles (directives, principes) d'interprétation; 2) de reconstruire les principes sur lesquels se base l'application des règles d'interprétation faite par des juristes; 3) de déduire de là certaines conclusions jetant la lumière, me semble-t-il, sur les traits caractéristiques de la méthode dite dogmatique, employée par les juristes au cours de leurs recherches sur la loi.

1.

Avant de me mettre à reconstruire les règles d'interprétation appliquées implicitement par les juristes dans l'interprétation de la loi il me semble nécessaire de présenter certains principes théoriques et juridiques généraux que j'admets dans mes considérations.

Par *norme* j'entends un énoncé de la forme suivante: «Il faut que l'état de choses p soit réalisé par une personne (des personnes). A, si l'état de choses q se produit». Étant donné que, pour les règles d'interprétation formulées ensuite, la question de désignation des sujets qui sont obligés ne jouera pas un rôle important, j'admets que les normes tombent sous le schéma «Il faut que l'état de choses p soit réalisé, si l'état de choses q se présente», en abrégé: $!(p/q)$ ⁽¹⁾. J'admettrai également que la norme $!(p/q)$ peut trouver son application lorsque l'état de choses q a lieu (la phrase q est reconnue vraie); si, par contre,

(1) Une caractéristique axiomatique du signe $''/''$ est donnée par G. H. VON WRIGHT dans son article: "A New System of Deontic Logic", *Danish Yearbook of Philosophy*, vol. I, p. 175 et s. Comparez aussi: G. H. VON WRIGHT, *Norm and Action*, London, 1963, p. 177 et s.

la norme ! (p/q) trouve son application, cela signifie qu'elle fut réalisée quand, et seulement quand les sujets qui y sont obligés réalisèrent l'état de choses p .

Les normes ne paraissent dans les textes de loi que dans des cas exceptionnels; les énoncés qui y paraissent en fait (les prescriptions légales) parlent, le plus souvent, des droits et compétences des personnes définies et non de leurs obligations. Le rôle des règles d'interprétation consiste en cela justement qu'elles permettent de reconstruire les normes des prescriptions légales⁽²⁾. Ces règles peuvent être traitées comme des directives adressées à l'interprète, lui ordonnant de concevoir les prescriptions légales d'une manière définie⁽³⁾.

Je vais passer maintenant à la reconstruction des règles d'interprétation particulières. Celle-ci ne sera pas une reconstruction systématique — dans la littérature théorique du droit polonais existe à ce sujet une monographie fondamentale de J. Wróblewski où l'on fait une telle reconstruction⁽⁴⁾. Je ne tenterai que de reconstruire les règles qui — à mon avis — sont réellement employées par les juristes et qui n'étaient pas, jusqu'à présent, reconstruites dans la littérature du sujet.

Désignons l'ensemble des prescriptions légales par un symbole U . Les prescriptions légales particulières seront désignées par des symboles $P_1, P_2, \dots$; les ensembles (les classes) des normes par des symboles $N_1, N_2, \dots$ — au cas où l'ensemble des normes donné n'a qu'un élément, c'est-à-dire lorsqu'il se compose d'une seule norme, j'emploierai la notation: ! (p/q), soit ! (r/s), soit ! (u/v), ...

Nous lisons l'expression $R \Rightarrow N$ de la façon suivante: l'ensemble des normes N est restructurable à partir de l'ensemble des prescriptions R . Ou bien autrement: l'ensemble des normes N est promulgué dans l'ensemble des prescriptions R . Les règles d'interprétation peuvent être conçues comme postulats de définition caractérisant le sens du symbole $\Rightarrow$, autrement — le sens

(2) Z. ZIEMBIŃSKI, *Les principes logiques de la théorie du droit* (en polonais), Varsovie, 1966, p. 120 et s.

(3) J. WRÓBLEWSKI, *Les problèmes de la théorie d'interprétation de la loi populaire* (en polonais), Varsovie, 1959, p. 119 et sv., p. 143 et s.

(4) *Ibidem*, p. 211 et s.

de la notion de reconstruction des normes des prescriptions.

Il faut ajouter encore que toute règle d'interprétation est munie d'une réserve, selon laquelle elle est appliquée tant qu'elle n'entre pas en conflit avec d'autres règles d'interprétation et avec des règles de collision (telles que *lex posterior derogat priori*, ou autres).

Pour commencer, je citerai la formule de la règle *clara non sunt interpretanda*, celle qui est employée, peut être le plus souvent, par les juristes:

R₁: «si le sens normatif d'une prescription légale quelconque est, selon les directives significatives de la langue courante, entièrement clair, il est superflu ou inadmissible d'en appeler, dans le but de l'interpréter, à autres règles (directives) d'interprétation»⁽⁵⁾.

Avant de reconstruire les autres règles d'interprétation j'aurai besoin d'introduire quelques termes auxiliaires. Admettons les définitions suivantes:

La norme ! (p/q) est une norme à condition contradictoire d'application si et seulement si la phrase q est une phrase contradictoire (p.ex. «Tu devrais fermer la fenêtre s'il fait froid et s'il ne fait pas froid en même temps»).

La norme ! (p/q) est une norme à condition tautologique d'application si et seulement si la phrase q est une phrase analytique (p.ex. «Tu devrais fermer la fenêtre s'il fait froid ou s'il ne fait pas froid dehors»).

La norme ! (p/q) est une norme contradictoire si et seulement si la phrase p est une phrase contradictoire (p.ex. «Tu devrais fermer la fenêtre et ne pas la fermer s'il fait froid dehors»).

La norme ! (p/q) est une norme tautologique si et seulement si la phrase p est une phrase analytique (p.ex. «Tu devrais fermer la fenêtre ou ne pas la fermer en même temps s'il fait froid dehors»).

On peut en formuler les règles d'interprétation suivantes:

⁽⁵⁾ Z. ZIEMBIŃSKI, Quelques remarques méthodologiques sur des conceptions des sources de la loi, *Ruch Prawniczy Ekonomiczny i Socjologiczny* (en polonais), 2/1967, p. 93.

- R_2 : si $!(p/q)$ est une norme à condition contradictoire d'application, il faut admettre — pour un ensemble quelconque de prescriptions R — qu'il n'est pas vrai que $R \Rightarrow !(p/q)$.
- R_3 : si $!(p/q)$ est une norme à condition tautologique d'application, il faut admettre — pour un ensemble quelconque des prescriptions R — qu'il n'est pas vrai que $R \Rightarrow !(p/q)$.
- R_4 : si $!(p/q)$ est une norme contradictoire, il faut admettre — pour un ensemble quelconque des prescriptions R — qu'il n'est pas vrai que $R \Rightarrow !(p/q)$.
- R_5 : si la norme $!(p/q)$ est une norme tautologique, il faut admettre — pour un ensemble quelconque des prescriptions R — qu'il n'est pas vrai que $R \Rightarrow !(p/q)$.

Ces règles sont si évidentes que, généralement, le méthodologue ne prend pas en considération le fait qu'elles sont appliquées par des juristes dans l'interprétation de la loi. Il en est ainsi puisqu'on ne donne que rarement des prescriptions dont le sens courant suggère que les normes y contenues sont des normes à condition tautologique ou contradictoire d'application ou bien que ce sont des normes contradictoires ou tautologiques.

Il est, par contre, des prescriptions dont le sens linguistique suggère qu'elles contiennent une norme qui ne pourrait pas — pour des causes empiriques et non logiques — trouver son application. On admet pourtant que «/.../ selon les principes généraux d'interprétation de la loi, une interprétation qui anéantit ou rend inefficaces les prescriptions de la loi est inadmissible»⁽⁶⁾. Les opinions citées semblent prouver que les juristes qui interprètent un texte de loi se conforment à la règle d'interprétation suivante:

- R_6 : si le législateur L admet un savoir S qui exclut la réalisation de l'état des choses q , il faut admettre — pour un ensemble quelconque des prescriptions R — qu'il n'est pas vrai que $R \Rightarrow !(p/q)$.

⁽⁶⁾ Une opinion de l'Assemblée Générale S.N. du 22 janvier 1921 (citation d'après J. Wróblewski, *op. cit.*, p. 407, remarque 16.

La règle R_6 se rapporte au cas d'une interprétation où l'on fait reconstruire une norme à l'égard de laquelle le savoir du législateur présuppose qu'elle ne trouvera pas d'applications. Il arrive pourtant que l'interprétation définie d'un certain ensemble des prescriptions amène à la conclusion que la norme préalablement en vigueur, ne pourrait plus être appliquée⁽⁷⁾. On admet alors qu'une telle interprétation est inadmissible, vu qu'elle mène à rendre sans effet la norme en vigueur.

Ainsi, p.ex., J. Jodłowski examine si les entreprises publiques dont on parle dans l'art. 33 § 1 3° du code civil polonais ainsi que les organisations sociales des travailleurs dont on parle dans le 6° de cet article sont des unités de l'économie socialisée. En répondant à cette question J. Jodłowski constate que «l'interprétation de l'art. 33 du code civil ne peut pas tenir compte de l'existence et de la teneur de la norme de l'art. 1 § 2 du code civil. Il semble donc que la seule interprétation possible /.../, conforme à l'intention du législateur, est une interprétation qui — à la base de l'art. 1 § 2 du code civil — lie la notion de l'unité de l'économie socialisée à son activité économique. Toute autre interprétation et surtout celle qui admet que toutes les personnes juridiques nommées dans l'art. 33 § 1 constituent des unités de l'économie socialisée, mènerait à infirmer la raison d'être de la norme de l'art. 1 § 2 et même à son anéantissement total. Il est difficile, d'autre part, de suggérer au législateur qu'il a introduit dans le code des normes /.../ superflues /.../»⁽⁸⁾.

Il semble que le raisonnement présenté ci-dessus tombe sous la règle suivante:

R_7 : si dans un temps t_1 la norme ! (p/q) est en vigueur et le législateur L admet dans t_1 un savoir S , et si de cela que dans un temps t se produisent des états des choses r, s — il s'ensuit logiquement que dans t ne se produira

(7) Il est difficile ici de discuter la notion, très compliquée, de la norme en vigueur. Elle est analysée plus précisément dans le travail: L. NOWAK, "Essai d'une caractéristique méthodologique de la théorie du droit", Poznań, 1968, chapitre III (en polonais).

(8) J. JODŁOWSKI, Au sujet de la notion «unités de l'économie socialisée» dans le code civil et dans le code de procédure administrative, *Państwo i Prawo*, 4-5/1966, p. 662 (en pol.).

pas l'état de choses q , il faut admettre — pour un ensemble quelconque des prescriptions R — qu'il n'est pas vrai que $R \Rightarrow ! (r/s)$.

Admettons les symboles suivants:

$as_t/L, S/$ le législateur L admet le savoir S

$ob/! (p/q), t/$ — la norme $! (p/q)$ est en vigueur dans le temps t (dans un système juridique établi dont le législateur est le législateur L).

$q(t)$ — l'état de choses q qui se produit dans le temps t

$.$ — signe de conjonction (lisons: et)

$\sim$ — signe de négation (lisons: il n'est pas vrai que ...)

$\rightarrow_L$ — signe de conséquence logique (lisons: si ..., alors ...)

$\wedge$ — le quantificateur universel (lisons: pour tout ...)

Suivant ces symboles nous noterons la règle R_7 d'une façon suivante:

$$\frac{\begin{array}{l} ob/! (p/q), t_1/ \\ as_{t_1}/L, S/ \\ \wedge \{ [S \cdot r(t) \cdot s(t)] \rightarrow_L \sim q(t) \} \\ t \end{array}}{\wedge \sim [R \Rightarrow ! (r/s)]} \quad R$$

En accord avec la clause formulée préalablement (p. 64) il est facile de remarquer que si p.ex. la norme $! (r/s)$ était une norme ayant une force juridique plus grande que la norme $! (p/q)$ p.ex. la première étant une norme légale et la seconde — une norme établie par quelque décret, en ce cas-là il n'y aurait pas de raison d'appliquer la règle R_7 . Donc la règle R_7 n'est applicable — conformément aux réserves admises au début — que lorsque le conflit avec les règles de collision (p.ex. avec le principe *lex superior*) n'a pas lieu.

Les deux dernières règles citées, R_6 et R_7 , donnent des conclusions négatives — elles démontrent qu'il faut rejeter une telle interprétation des prescriptions qui mène à la reconstruction de normes ne pouvant pas trouver leur application. Néanmoins, on peut indiquer une règle qui — tout en se basant sur les principes d'application de certaines normes — donne ce-

pendant des conclusions positives et dit laquelle des interprétations concurrentes il y a lieu d'admettre:

R₈: si l'interprète se trouve devant le choix de l'une des deux interprétations: $R_1 \Rightarrow ! (p/q)$ ou $R_1 \Rightarrow ! (r/s)$; et si la norme $! (u/v)$ est en vigueur dans le temps t_1 dans lequel le législateur L admet le savoir S ; et si pour un t quelconque — du savoir S et du fait que l'état de choses p a eu lieu dans t_1 il s'ensuit logiquement que l'état de choses v se produit dans t ; et si du savoir S et de cela que l'état de choses r a lieu dans t il s'ensuit logiquement que l'état de choses v ne se produit pas dans t , et si pour une norme quelconque $! (w/z)$ en vigueur dans t_1 il n'est pas vrai que du savoir S et de ce que les états de choses w et z se produisent dans t , il s'ensuit logiquement que l'état de choses v se produit dans t , alors, en restant fidèle à ces principes, il faut admettre que $R_1 \Rightarrow ! (p/q)$. En symboles:

$$\begin{array}{l}
 R_1 \Rightarrow ! (p/q) \text{ ou bien } R_1 \Rightarrow ! (r/s) \\
 ob \ / \ ! (u/v), t_1 / \\
 as_{t_1} / L, S / \\
 \wedge [S . p(t) \rightarrow_L v(t)] \\
 \wedge [S . r(t) \rightarrow_L \sim v(t)] \\
 \wedge \left\{ [ob / ! (w/z), t_1 /] \rightarrow_L \sim \bigwedge_t \{ [S . w(t) . z(t)] \rightarrow_L v(t) \} \right\} \\
 ! (w/z) \left\{ \right. \\
 \hline
 R_1 \Rightarrow ! (p/q)
 \end{array}$$

Admettons les définitions suivantes:

La norme $! (p/q)$ est *logiquement contradictoire* avec la norme $! (r/q)$ si et seulement si la phrase $\sim r$ découle logiquement de la phrase p ou bien lorsque la phrase $\sim p$ découle logiquement de la phrase r .

La norme $! (p/q)$ est *instrumentalement contradictoire* à la base du savoir S avec la norme $! (r/q)$ si et seulement si ces normes ne sont pas logiquement contradictoires et lorsque de la conjonction $(S . p)$ découle logiquement la phrase $\sim r$ ou bien

lorsque de la conjonction ($S \cdot r$) découle logiquement la phrase $\sim p$.

Dans les règles qui suivent nous profiterons de la notion de la contradiction de deux normes, introduite ci-dessus.

Examinons à titre d'exemple l'interprétation de l'art. 91 § 2 du code de procédure administrative ("si, dans la période de trois ans à partir de la date de la suspension de la procédure, aucune des parties n'adresse la demande de la reprendre, on estime cette demande retirée"), faite par A. Wasilewski dans son article «A propos de l'interprétation de l'art 91 § 2 du code de procédure administrative» (en polonais). Dans la littérature du sujet on peut observer deux attitudes concernant l'interprétation de l'article mentionné: 1° qu'il faut traiter la cause dont on parle dans l'article 91 § 2 comme nulle et non avenue et, 2° que l'organe administratif devrait, dans la situation examinée, prononcer une ordonnance de non-lieu. Comme argument contre la première attitude, Wasilewski avance qu'une telle attitude «/.../ nous mènerait /.../ à la conclusion que, dans le cas de l'art. 91 § 2 du code de procédure administrative, l'organe de l'Etat ne prononce pas de décision administrative. Ce serait évidemment contraire au contenu de l'art. 97 du code de procédure administrative dont il résulte que l'organe de l'administration de l'Etat n'achève la procédure dans une instance donnée que par une décision» (*).

La règle suivante reconstruit ce raisonnement:

R_9 : si la norme $!(p/q)$ est en vigueur dans le temps t et la norme $!(r/s)$ est logiquement contradictoire avec la norme $!(p/q)$, il faut admettre — pour un ensemble quelconque des prescriptions R — qu'il n'est pas vrai que $R \Rightarrow !(r/s)$.

Le règle qui suit diffère de la règle précédente en ce qu'elle contient la notion de la contradiction instrumentale des normes, à la place de la notion de leur contradiction logique:

(*) A. WASILEWSKI, Au sujet de l'interprétation de l'art. 91 § 2 du code de procédure administrative, *Państwo i Prawo*, 4-5/1966, p. 752 (en pol.).

R_{10} : si la norme $!(p/q)$ est en vigueur dans le temps t , et si le législateur L admet dans ce temps un savoir S ; et si la norme $!(r/s)$ est instrumentalement contradictoire avec la norme $!(p/q)$ en se fondant sur le savoir S , il faut admettre — pour un ensemble quelconque des prescriptions R — qu'il n'est pas vrai que $R \Rightarrow !(r/s)$.

Examinons l'exemple suivant. M. Wolter émet l'opinion que la norme de l'art 225 § 1 du code pénal de 1932 («Celui qui tue un homme est passible d'une peine de prison de cinq ans au moins ou d'une peine à perpétuité ou d'une peine capitale») n'est guère plus générale que la norme de l'art. 225 § 2 du code pénal («Celui qui tue sous l'effet d'une forte émotion est passible d'une peine de prison jusqu'à 10 ans»); il admet, par contre, que ce sont des normes indépendantes. L'argument fondamental pour une telle attitude est «/.../ qu'à côté des variations génériques des prescriptions concernant les délits, le législateur ne peut pas constituer logiquement des prescriptions concernant un délit spécifique étant donné que les désignations de ces espèces seraient déjà comprises dans les prescriptions génériques»⁽¹⁰⁾. Formulons cette pensée dans une terminologie plus précise. Remarquons d'abord que du § 1 de l'art. 225 et du § 2 de l'art. 225 on peut tirer par interprétation deux normes: sanctionnée, interdisant les meurtres (les meurtres sous l'influence d'une forte émotion), et sanctionnante, qui ordonne aux organes de justice de prononcer la peine convenable pour avoir violé la norme sanctionnée. Le raisonnement de M. Wolter concerne les normes sanctionnées. On peut le présenter de la façon suivante: si l'on admettait que la norme sanctionnée de l'art. 225 § 2 est un cas particulier de la norme sanctionnée de l'art. 225 § 1, il faudrait admettre par suite qu'elle est une conséquence logique de la norme de l'art. 225 § 1. Et cela signifierait que le législateur a établi, dans la prescription de l'art. 225 § 2 une norme en un certain sens contenue dans une autre norme en vigueur, donc une norme qui règle ce qui est déjà réglé. Il faut donc admettre que les normes en question sont

⁽¹⁰⁾ W. WOLTER, *Les règles de l'exclusion de la multiplicité des appréciations dans le droit pénal*, Varsovie, 1960, p. 39 (en pol.).

indépendantes, ce qui signifie qu'elles ont la forme suivante: «Il faut qu'aucun de ceux qui sont soumis à la loi polonaise ne tue un homme pour des mobiles autres qu'une forte émotion» (la norme de l'art. 225 § 1), «Il faut qu'aucun de ceux qui sont soumis à la loi polonaise ne tue un homme sous l'influence d'une forte émotion (la norme de l'art. 225 § 2).

Le raisonnement de M. Wolter reconstruit ci-dessus peut être présenté comme un raisonnement guidé par la règle suivante:

R_{11} : si la norme $!(p/q)$ est en vigueur dans le temps t et la norme $!(r/s)$ est une conséquence logique⁽¹¹⁾ de la norme $!(p/q)$, il faut admettre — pour un ensemble quelconque de prescriptions R — qu'il n'est pas vrai que $R \Rightarrow ! (r/s)$.

Mutatis mutandis on peut formuler une règle suivante:

R_{12} : si la norme $!(p/q)$ est en vigueur dans le temps t , et la norme $!(r/s)$ est une conséquence instrumentale de la norme $!(p/q)$ fondée sur le savoir S admis par la législateur L dans le temps t , il faut admettre — pour un ensemble quelconque de prescriptions R — qu'il n'est pas vrai que $R \Rightarrow ! (r/s)$.

Souvent les décisions des juristes à propos du sens des prescriptions légales sont basées sur la règle qui demande d'admettre l'hypothèse qu'aucun fragment du texte de la loi n'est superflu ou sans raison. On formule cette règle de la façon suivante: «Il faut établir le sens de façon qu'aucune des expressions comprises dans les normes ne soit jugée superflue, c'est-à-dire privée d'importance, ni que la norme interprétée ne soit déclarée inutile dans le cadre d'un acte juridique donné»⁽¹²⁾.

Essayons de formuler cette règle à l'aide d'une terminologie plus précise. Admettons que l'ensemble des prescriptions U compte m éléments. Alors l'ensemble de tous les sous-ensembles de l'ensemble U compte 2^m éléments. Cette remarque doit servir à motiver la notation appliquée dans la règle suivante:

⁽¹¹⁾ La notion de la conséquence logique et instrumentale d'une norme à partir de l'autre est expliquée par Z. Ziemiński, *op. cit.*, p. 232 et s.

⁽¹²⁾ J. WRÓBLEWSKI, *op. cit.*, p. 405.

R_{13} : si $R_1 \Rightarrow N_1$ et $R_2 \Rightarrow N_2$ et ... $R_j \Rightarrow N_j$ et...et $R_{2m} \Rightarrow N_k$ et l'ensemble des prescriptions R_j est pléonastique, c'est-à-dire il existe une prescription P de l'ensemble R_j que celui-ci, sans la prescription P , permet aussi de reconstruire l'ensemble des normes N_j — il faut admettre qu'au moins une de ces interprétations était défectueuse, c'est-à-dire que $\sim(R_1 \Rightarrow N_1)$ ou $\sim(R_2 \Rightarrow N_2)$ ou, ..., ou $\sim(R_j \Rightarrow N_j)$ ou ... ou $\sim(R_{2m} \Rightarrow N_k)$.

En symboles:

$$R_1 \Rightarrow N_1$$

$$R_2 \Rightarrow N_2$$

.....

$$R_j \Rightarrow N_j$$

.....

$$R_{2m} \Rightarrow N_k$$

$$\{R_j - \{P\}\} \Rightarrow N_j \quad / j = 1, 2, \dots, k/$$

$$\sim(R_1 \Rightarrow N_1) \text{ ou } \sim(R_2 \Rightarrow N_2) \text{ ou } \dots \text{ ou } \sim(R_j \Rightarrow N_j) \text{ ou } \dots \sim(R_{2m} \Rightarrow N_k).$$

Pour formuler la règle susdite je me suis servi des symboles $N_1, N_2, \dots$, ce qui — conformément à la convention terminologique admise au début — doit signifier qu'on ne fait pas la réserve que l'ensemble des normes reconstruit des ensembles convenables des prescriptions n'a qu'un élément; par contre, on admet qu'il peut avoir plusieurs éléments, un seul ou qu'il peut être vide. On peut en conclure que les sous-ensembles de l'ensemble des prescriptions U ne doivent pas, tous, énoncer des normes; il est possible que certaines combinaisons des prescriptions ne permettent pas la reconstruction d'une norme quelle qu'elle soit (l'ensemble des normes reconstruites à partir de tels ensembles des prescriptions est vide).

Introduisons les autres symboles qui faciliteront la formulation de la règle suivante:

$\cap$ — signe de concaténation (d'enchaînement); l'expression $a_1 \cap a_2$ se lit: le mot a_2 suit le mot a_1 .

[...] — signe de guillemets (il me serait difficile de me servir des guillemets simples pour des raisons graphiques).

- $\{ \}$ — symbole désignant un ensemble.
 $\{P\}$ — ensemble à un élément, composé de la prescription P .
 $\{A-B\}$ — différence des ensembles A, B , c'est-à-dire les éléments de A qui n'appartiennent pas à B .

Ayant admis ces symboles nous allons formuler la règle suivante:

R_{14} : si $R_1 \Rightarrow! (p/q)$ et l'ensemble R_1 se compose des prescriptions $P_1, P_2, \dots, P_m$ et s'il est un ensemble non-pléonastique, c'est-à-dire que la norme $!(p/q)$ ne peut pas être reconstruite à partir de l'ensemble R_1 appauvri d'une seule prescription et, en plus, si l'ensemble des prescriptions R_2 diffère de R_1 uniquement en ce qu'une prescription de l'ensemble R_2 naît d'une prescription appartenant à l'ensemble R_1 par omission d'un mot, quel qu'il soit, dans cette dernière prescription et si $R_2 \Rightarrow! (r/s)$, il faut admettre qu'il n'est pas vrai que $R_1 \Rightarrow! (r/s)$.

Cette règle peut être formulée plus précisément de la manière suivante:

$$\begin{aligned}
 &R_1 \Rightarrow! (p/q) \\
 &R_1 = \{P_1, P_2, \dots, P_i, \dots, P_m\} \\
 &P_j \text{ est un élément de } R_1 \\
 &\sim [\{R_1 - \{P_j\}\} \Rightarrow! (p/q)] \\
 &R_2 = \{P_1, P_2, \dots, P_i, \dots, P_m\} \\
 &P_i = [a_1 \cap a_2 \cap \dots \cap a_{k-1} \cap a_k \cap a_{k+1} \cap \dots \cap a_n] \\
 &P'_i = [a_1 \cap a_2 \cap \dots \cap a_{k-1} \cap a_{k+1} \cap \dots \cap a_n] \\
 &R_2 \Rightarrow! (r/s) \\
 \hline
 &\sim [R_1 \Rightarrow! (r/s)]
 \end{aligned}$$

Les règles formulées jusqu'à présent faisaient dépendre la reconstruction des normes définies des propriétés linguistiques du texte de la loi. Dans la pratique des recherches sur la loi, on applique aussi des règles qui font dépendre l'interprétation du texte de la loi des desseins que l'on attribue à l'auteur des prescriptions — au législateur. On la fait donc dépendre des préférences attribuées au législateur. Celles-ci peuvent être révélées par le texte même de la loi — p.ex. dans les préambules

ou les prescriptions légales du type de l'art. 4 du code civil: «Les prescriptions de la loi civile devront être comprises et appliquées conformément aux principes du régime politique et aux buts de la République Populaire de Pologne». C'est à la reconstruction de telles règles que nous allons passer à présent.

Prenons comme point de départ l'exemple suivant. M. Szerer examine alternativement deux interprétations de l'art. 60 du code pénal de 1932 l'une, selon laquelle la récidive ne concerne que les peines de privation de liberté, et l'autre, conformément à laquelle la récidive concerne aussi bien les peines de privation de liberté que les amendes, cela dans le cas où l'amende est déclarée peine supplémentaire. Argumentant en faveur de la première interprétation M. Szerer constate que «La raison /.../ de cette prescription est l'idée que si la peine antérieure, même assez élevée, n'a pas suffi pour provoquer l'amendement du récidiviste, il faut recourir à une peine qui dépasse /.../ le maximum pour un cas donné. En cas d'amende pourtant /.../ on ne peut évidemment pas procéder de même. Ici, c'est le montant du bénéfice réel qui détermine l'importance de l'amende» ⁽¹³⁾.

La règle suivante est une reconstruction de ce raisonnement:

R_{15} : si l'interprète se trouve devant le choix de l'une des deux interprétations: $R_1 \Rightarrow ! (p/q)$ ou $R_1 \Rightarrow ! (r/q)$, où $! (r/q)$ est logiquement contradictoire avec $! (p/q)$ et si l'on sait que le législateur L approuve dans le temps t l'état de choses p et désapprouve dans le temps t l'état de choses r alors l'interprète devrait admettre que $R_1 \Rightarrow ! (p/q)$.

Admettons que les formules $acc_t / L, p/$, $\overline{acc}_t / L, p/$ signifient que le législateur L approuve (ou désapprouve) dans t l'état de choses p .

En symboles:

$R_1 \Rightarrow ! (p/q)$ ou $R_1 \Rightarrow ! (r/q)$
 $! (r/q)$ est logiquement contradictoire avec $! (p/q)$

⁽¹³⁾ M. SZERER, L'amende et la recidive (en pol.), *Państwo i Prawo*, 10/1965, p. 519.

$$acc_t / L, p/$$

$$\overline{acc}_t / L, r/$$

$$R_1 \Rightarrow ! (p/q)$$

Il est facile de tirer de R_{15} la règle suivante qui ne diffère de la précédente que par le remplacement de la contradiction logique des normes $! (p/q), ! (r/q)$ en considération par leur contradiction instrumentale, fonder sur le savoir du législateur.

Passons à l'exemple suivante qui nous servira à reconstruire une autre règle d'interprétation.

Conformément à l'art. 625 du code civil «/.../ si, après qu'il a signé un contrat de fournitures la propriété du producteur passe en possession d'une autre personne, les droits et obligations qui découlent de ce contrat passent au nouveau propriétaire». D'autre part, nous avons des prescriptions (contenues dans ce même code) qui disent qu'en cas de décès, les droits civils passent aux héritiers, ce qui concerne évidemment aussi les héritiers des fermes agricoles. On peut donc se demander si, dans le cas du décès du producteur, qui a passé un contrat de fourniture, les droits et obligations qui en découlent seront transférés aux héritiers ou à la personne qui prendra possession de la propriété. Il est vrai que cette personne peut être un héritier mais elle peut aussi bien être une personne tierce /.../ En ceci /.../ nous vient en aide la clause générale de l'art. 4 du code civil qui ordonne d'appliquer les décisions conformément aux principes du régime politique et aux buts de la R.P.P. /.../ Il semble que plus proche des principes de l'administration régulière est la prescription de l'art. 625 du code civil qui a pour but de supprimer toutes les perturbations dans l'exécution des contrats de fourniture — plus que les prescriptions du droit des successions. En concluant, je crois qu'à la lumière de la directive de l'art. 4 du code civil les droits et obligations qui découlent des contrats de fourniture sont exclus de l'héritage et passent aux propriétaires des fermes agricoles conformément à la règle de l'art. 625» ⁽¹⁴⁾.

⁽¹⁴⁾ A. STELMACHOWSKI, Les clauses générales dans le code civil, (en pol.), *Państwo i Prawo*, 3/1966, p. 476.

Introduisons encore une notion, celle de la *contradiction instrumentale partielle* de deux normes, à savoir les normes $!(p/q)$ et $!(r/s)$ sont partiellement contradictoires, en se basant sur le savoir S , si et seulement si le savoir S n'exclut ni le fait que les états de choses p et r se réalisent en même temps, ni que l'état de choses p se produit et l'état de choses r ne se produit pas ni, enfin, que l'état de choses p se produit pas et que l'état de choses r se produit ⁽¹⁵⁾.

R_{17} : si l'interprète se trouve devant le choix: $R_1 \Rightarrow !(p/q)$ ou $R_1 \Rightarrow !(r/s)$ et SL ces normes sont partiellement contradictoires en se basant sur le savoir S que possède le législateur L dans le temps t_1 et si en même temps le législateur L approuve l'état de choses z , mais désapprouve l'état de choses v et si — pour un temps quelconque t — du savoir S et du principe que l'état de choses p se produit dans le temps t il résulte logiquement que dans le temps t se produit l'état de choses z , et, en plus, si du savoir S et du principe que l'état de choses r se produit dans le temps t il résulte logiquement que dans le temps t se produit l'état de choses v , et de plus — pour un état de choses quelconque u , désapprouvé par le législateur L dans le temps t_1 — il n'est pas vrai que du savoir S et du principe que l'état de choses p se produit dans le temps t , quel qu'il soit, il résulte logiquement que l'état de choses u se produit dans le temps t , alors il faut admettre que $R_1 \Rightarrow !(p/q)$.

En abrégé:

$R_1 \Rightarrow !(p/q)$ ou $R_1 \Rightarrow !(r/s)$

$as_{t_1} / L, S /$

$!(p/q)$ est partiellement contradictoire avec $!(r/s)$ sur base du savoir S

$acc_{t_1} / L, z /$

⁽¹⁵⁾ La définition de la notion de la contradiction partielle des normes que nous avons citée est empruntée au travail de Z. ZIEMBIŃSKI: Des types de contradiction des normes, *Studia Filozoficzne*, 1969, n° 1 (en pol.).

rationnel, c'est-à-dire de la créature abstraite (type idéal), caractérisée par les postulats de la théorie du comportement rationnel, présumée par la culture juridique donnée. Or, le principe fondamental des recherches des juristes est celui qui proclame que le législateur réel du système juridique qui constitue la matière de ses réflexions est un législateur rationnel.

Le législateur rationnel se conforme aux postulats d'au moins quatre théories du comportement rationnel: théorie concernant l'établissement rationnel des normes, théorie de la reconnaissance rationnelle des normes en vigueur, théorie de la préférence rationnelle⁽¹⁶⁾ et enfin — théorie du comportement linguistique rationnel. Les postulats de cette dernière théorie justifient l'application des règles d'interprétation telles que R_1 et R_{17} .

Voici quelques postulats choisis qui caractérisent le comportement linguistique rationnel du législateur et qui constituent la base d'application de certains règles d'interprétation:

a/ si x est un législateur rationnel, alors x n'établit pas de normes à condition contradictoire ou tautologique;

b/ si x est un législateur rationnel, il n'établit pas de normes contradictoires ou tautologiques;

c/ si x est un législateur rationnel qui dispose d'un savoir S dans le temps t , et si dans le même temps t la norme en vigueur ! (p/q) est instrumentalement contradictoire avec la norme ! (r/s) sur base du savoir S , alors x n'établit pas la norme ! (r/s)

d/ si x est un législateur rationnel qui possède dans le temps t le savoir S , et la norme ! (r/s) est — en se fondant sur le savoir S — une conséquence instrumentale de la norme ! (p/q) en vigueur dans le temps t , alors x n'établit pas la norme ! (r/s) .

Les postulats /a - d/ justifient l'application des règles correspondantes: R_2 à R_5 , R_{10} et R_{12} . Des postulats semblables sont admis aussi par d'autres règles d'interprétation.

3.

Le trait caractéristique de la méthode dogmatico-juridique (c'est-à-dire appliquée dans la science juridique dite dogmatique:

⁽¹⁶⁾ Comparez L. NOWAK, *Essai d'une caractéristique méthodologique de la théorie du droit*, op. cit., chapitre III.

la science du droit civil, pénal etc.) d'interprétation des textes de loi est qu'elle tend à une «optimalisation» de la loi, c'est-à-dire à reconstruire à partir des prescriptions légales les meilleures normes possibles du point de vue des exigences de la doctrine morale et politique dominante. Il semble que la manière d'admettre, dans la jurisprudence, le principe de la rationalité du législateur réel permet d'y apporter quelque lumière.

Le principe de la rationalité du comportement des personnes examinées est un principe caractéristique de toutes les sciences humaines⁽¹⁷⁾. Il est admis p.ex. par l'économiste qui examine l'activité des entreprises industrielles. Il admet que les entrepreneurs examinés par lui sont rationnels et, en partant de ce principe, s'efforce d'expliquer leur conduite et de prévoir leurs décisions futures. Ces prévisions peuvent, évidemment, être vérifiées; on vérifie donc si les entrepreneurs prennent, en fait, des décisions qu'ils devraient prendre étant rationnels, c'est-à-dire en se conformant aux axiomes de la théorie des décisions économiques rationnelles. Même si ces prévisions s'avèrent exactes, cela ne signifie aucunement que les thèses de la théorie du comportement rationnel comme les thèses de toute théorie élaborant un modèle économique étaient confirmées; ces thèses sont admises inconditionnellement. Par contre, l'hypothèse de l'application de cette théorie au domaine examiné des faits — à savoir, au comportement de ce groupe d'entrepreneurs — se trouve confirmée. Ainsi si la vérification des prévisions apporte un résultat négatif, ce qui est infirmé, c'est l'hypothèse de l'application de la théorie donnée dans le domaine examiné, et non les axiomes de la théorie même. En tout cas l'économiste vérifie le principe de la rationalité des personnes examinées; s'il l'accepte, il le fait conditionnellement car il tient toujours compte de la possibilité de révoquer ce principe, si la vérification apporte un résultat négatif. Il arrive donc que l'économiste proclame certaines thèses basées sur l'hypothèse que les personnes

(17) K. R. POPPER, *"The Poverty of Historicism"*, London, 1966, p. 140/141, Des variations et des fonctions du principe de la rationalité dans les sciences humaines, comp. J. KMITA et L. NOWAK, *Etudes sur les principes théoriques des sciences humaines*, Poznań, 1968, chapitre I, III, V et VI (en pol.).

examinées par lui se comportent à un moment donné irrationnellement.

Le rôle social du juriste ne permet pas cette possibilité-là. Le juriste ne traite pas le principe de la rationalité du législateur comme une hypothèse qu'on devrait soumettre à l'épreuve, et en cas de résultat négatif — rejeter. La thèse de la rationalité du législateur réel est, pour un juriste, un principe quasi-hypothétique qu'il admet dogmatiquement sans s'efforcer même de le vérifier. Autrement dit, aucun juriste ne reconnaîtra pour thèse de jurisprudence la phrase pour la justification de laquelle il faut admettre — au moins implicitement — qu'un législateur réel est irrationnel. Cela vaut la peine de mentionner que la thèse qui dit que les juristes établissent la rationalité du législateur réel n'est nullement une thèse psychologique proclamant que les juristes sont persuadés de la rationalité du législateur réel (car il arrive que les juristes savent très bien qu'il n'en est pas ainsi), mais elle est une thèse méthodologique proclamant que les juristes interprètent le texte de la loi comme s'ils admettaient que le législateur réel est rationnel.

Du point de vue qui nous intéresse on peut distinguer deux types différents d'interprétation des textes linguistiques: une interprétation basée sur le principe de la rationalité de l'auteur du texte traité comme hypothèse empirique et une interprétation basée sur le principe de la rationalité de l'auteur du texte traité comme principe quasi-hypothétique.

D'un autre point de vue on peut aussi distinguer deux types différents d'interprétation des textes. En interprétant un texte on admet non seulement la rationalité de son auteur (sous forme d'hypothèse ou de principe quasi-hypothétique) mais aussi que l'auteur du texte a (ou a eu) telles ou telles autres connaissances et telles ou telles autres préférences. Et ainsi p.ex. dans les règles d'interprétation citées ci-dessus paraissent des prémisses proclamant qu'un législateur dispose de telle connaissance et approuve ou désapprouve certains états des choses. Or, les phrases qui proclament que quelqu'un possède des connaissances déterminées et approuve (désapprouve) certains états de choses, peuvent être traitées soit comme des hypothèses à vérifier ou à rejeter, soit comme des principes quasi-hypothétiques.

Or, pour un juriste ces deux types de thèses: celles qui proclament qu'un législateur possède une connaissance déterminée et celles qui disent qu'il approuve (ou désapprouve) certains états de choses sont des principes quasi-hypothétiques. Chaque fois, au fur et à mesure du progrès des connaissances, on attribue au législateur une connaissance plus authentique et aussi honnêtement vérifiée que possible; chaque fois, on lui attribue aussi un catalogue des valeurs propagé par la doctrine politique et morale dominante. C'est justement à cette interprétation élastique des juristes que la loi doit cette facilité d'adaptation aux conditions sociales qui changent.

Si nous combinons deux à deux les typologies analysées qui concernent l'interprétation des textes linguistiques, nous recevrons comme résultat la typologie suivante:

- A. type d'interprétation où l'interprète traite comme hypothèses empiriques la thèse que l'auteur du texte est rationnel ainsi que les thèses selon lesquelles cet auteur possède des connaissances déterminées et approuve (ou désapprouve) certains états de choses.
- B. type d'interprétation où l'interprète traite la thèse de la rationalité de l'auteur du texte comme principe quasi-hypothétique, et les phrases qui attribuent à l'auteur des connaissances déterminées ainsi que les phrases qui constatent qu'il approuve (ou désapprouve) certains états de choses, comme des hypothèses empiriques;
- C. type d'interprétation où l'interprète traite la thèse de la rationalité de l'auteur comme hypothèse empirique et les thèses qui disent que l'auteur possède des connaissances déterminées et approuve (ou désapprouve) certains états de choses — comme des principes quasi-hypothétiques;
- D. aussi bien la thèse de la rationalité de l'auteur que celle qui dit que l'auteur dispose de connaissances déterminées et approuve (ou désapprouve) certains états de choses, sont traitées par l'interprète comme des principes quasi-hypothétiques.

Il semble que, en pratique, de ces quatre types d'interprétation des textes linguistiques seuls trois, à savoir: A, B et D, sont effectivement appliqués.

L'interprétation du type A est une interprétation faite journalièrement par l'historien de la littérature, de la philosophie, des doctrines politiques, etc. Il admet le principe de la rationalité de l'auteur examiné, tant qu'il ne constate pas que les résultats de la prévision basée sur ce principe se montrent faux — en ce cas-là il rejette le principe de la rationalité de l'auteur du texte examiné. De même traite-t-il les thèses concernant les connaissances et les préférences de l'auteur examiné — comme des hypothèses historiques qu'on doit justifier en se basant sur les documents servant de source.

L'interprétation du type B est employée, semble-t-il, par la critique littéraire. Un critique littéraire revient toujours aux textes anciens pour y chercher — à partir des connaissances contemporaines — «des valeurs vivantes pour la contemporanéité», pour propager des valeurs, selon lui, essentielles pour la culture actuelle et ceci indépendamment de son acceptation de l'hypothèse historique proclamant que l'auteur examiné reconnaissait ces valeurs. Néanmoins, semble-t-il, un critique littéraire n'est pas — à la différence du juriste — aussi fortement lié par le principe de la rationalité de l'auteur du texte pour ne pouvoir en aucun cas le révoquer. Il peut arriver qu'un critique, tout en montrant les valeurs contenues dans l'œuvre constate, malgré tout, que l'auteur n'était pas tout à fait conséquent dans ses évaluations.

L'interprétation du type D est employée, comme nous l'avons dit, dans l'analyse des textes de loi. Il semble que l'interprétation du théologien est une interprétation du même genre. Celui-ci admet aussi sans réserve le principe de la rationalité du texte analysé, venant soit de Dieu soit de la personne reconnue par l'interprétation comme saint, prophète etc. Et, de même que le juriste, le théologien interprète les textes sacrés à la lumière des connaissances contemporaines les plus dignes de foi. Et aussi — de nouveau tout comme le juriste — le théologien est prêt à attribuer à l'auteur du texte sacré la hiérarchie des valeurs la plus digne de confiance, c'est-à-dire — pratiquement — professée par son interprète.

Il se peut que ces particularités de l'interprétation juridique — le fait de traiter sans réserve le principe de la rationalité

du législateur, de lui attribuer la connaissance la mieux justifiée et les préférences «les plus généreuses» (selon l'avis de l'interprète) trouvent leur analogie dans toute interprétation dogmatique, doctrinaire où il s'agit plutôt de signer les conceptions de l'interprète du nom d'une autorité que de reconstruire les conceptions réelles de l'autorité philosophique, politique ou théologique donnée. Mais tant une telle opération — p.ex. quand il s'agit d'analyser des textes philosophiques — est manquée du point de vue de la connaissance, tant l'interprétation dogmatique d'un texte de loi est un instrument nécessaire et indispensable de l'adaptation des prescriptions légales aux exigences de la vie sociale. Elle est donc un moyen efficace de réalisation du but, à vrai dire non-épistémologique — de la jurisprudence.

Université de Poznań

Leszek NOWAK